

Règlement d'études Éducateur·trice social·e ES Formation en 3600 heures

Bases légales

- Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr; RS 412.10);
- Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr; RS 412.101);
- Loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPr; BLV 413.01);
- Règlement d'application du 30 juin 2010 de la loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (RLVLFPr; BLV 413.01.1);
- Ordonnance du DEFR du 11 septembre 2017 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCMES; RS 412.101.61);
- Plan d'études cadre «Education sociale ES» du 17 août 2021.

Chapitre 1: Organisation de la formation

Art. 1 Durée de la formation

¹ La formation comporte 3600 heures réparties sur 2 ans. Elle est orientée compétences.

² La formation est organisée en deux cycles successifs.

³ La formation est effectuée à plein temps et comporte une pratique professionnelle en tant qu'éducateur·trice social·e en formation (formation duale).

Art. 2 Langue d'enseignement

La langue d'enseignement est le français.

Art. 3 Évaluation

¹ Sont évalués durant la formation:

- Des actes de formation;
- La pratique professionnelle.

² Les actes de formation et la pratique professionnelle font l'objet d'une évaluation sous forme d'«acquis» ou de «non acquis».

³ Le contenu et les exigences d'évaluation des actes de formation et de la pratique professionnelle sont mis à disposition des étudiant·e·s.



Art. 4 Pratique professionnelle

¹ La pratique professionnelle se déroule dans une institution formatrice, sur le lieu dit «de pratique» de l'étudiant-e.

² Pendant la durée de sa formation, l'étudiant-e doit être suivi-e dans sa pratique professionnelle par un-e formateur-trice à la pratique professionnelle (FPP) qualifié-e. La direction de l'école statue sur les cas particuliers en matière d'accompagnement de la pratique professionnelle.

³ La pratique professionnelle fait l'objet d'une évaluation par le-la FPP sur la base du dispositif d'acquisition des compétences fourni par l'école. Il est de la compétence de l'école de confirmer l'évaluation.

Art. 5 Absence de lieu de formation pratique

En cas de rupture de contrat avec le lieu de formation pratique, un délai de 3 mois est accordé pour retrouver un lieu de formation pratique. Durant cette période, l'étudiant-e doit se présenter aux cours et autres actes de formation. Une absence de lieu de formation excédant 3 mois entraîne la suspension immédiate de la formation. L'étudiant-e pourra recommencer la formation l'année suivante, à condition d'avoir retrouvé un lieu de formation pratique.

Art. 6 Présence aux cours

¹ La présence des étudiant-e-s aux cours et autres actes de formation prévus par le plan de formation est obligatoire.

² En cas d'absence justifiée ou injustifiée, la loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle et son règlement d'application du 30 juin 2010 sont applicables.

Art. 7 Suspension de la formation

¹ La suspension de la formation pour de justes motifs ne peut excéder un maximum de 12 mois.

² La suspension de la formation correspond à un arrêt formel du cursus pour des motifs qui relèvent principalement de l'impossibilité chez l'étudiant-e de se soumettre aux exigences du cursus (place de travail, santé, etc.).

³ La suspension de la formation dispense du paiement de l'écolage.

Art. 8 Déontologie

Les étudiant-e-s sont tenu-e-s de respecter le code de déontologie des professionnel-le-s du travail social en Suisse. Toute violation de ce code peut entraîner des sanctions selon l'article 9 du présent règlement.

Art. 9 Sanctions

Les articles 38 et 39 LVLFP sont applicables en cas de violation des règles établies.



Art. 10 Frais de formation

¹ La finance de cours est constituée de l'écolage et d'un forfait matériel. Le département décide de l'écolage. L'école fixe le montant du forfait matériel.

² La finance de cours est exigible avant le début de l'année scolaire. Elle reste due en cas d'arrêt de formation en cours d'année, quelles qu'en soient les raisons.

³ En cas de non paiement de la finance de cours, l'étudiant-e peut être exclu-e de la formation par la direction de l'école.

Chapitre 2: Promotion

Art. 11 Conditions de promotion en deuxième cycle

¹ Pour être promu en deuxième cycle de formation, l'étudiant-e doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes:

- Avoir obtenu l'évaluation «acquis» à tous les actes de formation du premier cycle;
- Avoir obtenu l'évaluation «acquis» à la pratique professionnelle du premier cycle.

² En cas de «non acquis» à l'une des évaluations du premier cycle, la direction de l'école apprécie les cas limites et les circonstances particulières portées à sa connaissance.

³ En cas de justes motifs, la direction de l'école peut également décider d'une promotion conditionnelle avec un délai maximal de 6 mois pour obtenir l'évaluation «acquis» à la pratique professionnelle du premier cycle.

Art. 12 Conséquences d'une non-promotion en deuxième cycle

¹ L'étudiant-e qui ne remplit pas les conditions de promotion mentionnées à l'article 11 n'est pas autorisé-e à débiter le deuxième cycle de la formation.

² En cas de non-promotion, les actes de formation «non acquis» doivent être répétés et faire à nouveau l'objet d'une évaluation.

³ En cas de non-promotion, la pratique professionnelle «non acquis» doit être répétée et faire à nouveau l'objet d'une évaluation.

⁴ Les actes de formation et la pratique professionnelle ne peuvent être répétés qu'une seule fois, selon les modalités fixées par l'école. Un second échec entraîne l'exclusion de la filière en éducation sociale ES.

Art. 13 Absence ou retard lors des évaluations

¹ Toute absence ou retard de délivrance de documents au moment de l'évaluation d'un acte de formation entraîne un «non acquis».

² Tout retard dans les délais fixés par l'école pour la délivrance d'un document relatif à l'évaluation de la pratique professionnelle entraîne l'évaluation «non acquis».



³ Chaque étudiant·e est tenu·e de participer à toutes les évaluations. En cas d'absence justifiée à une épreuve, une nouvelle épreuve est organisée à une date fixée par l'école. En cas d'absence injustifiée à une épreuve, un «non acquis» est attribué.

⁴ En cas de tricherie, notamment de plagiat, un «non acquis» est attribué.

Chapitre 3: Procédure de qualification finale

Art. 14 Admission à la procédure de qualification finale

¹ Pour être admis à la procédure de qualification finale, l'étudiant·e doit obtenir l'évaluation «acquis» à toutes les évaluations du deuxième cycle de formation. Les évaluations «non acquis» sont soumises à une remédiation, selon les modalités et dans les délais fixés par la commission de certification de l'école.

² L'étudiant·e doit également produire une attestation de suivi de supervision pédagogique, conformément aux modalités définies par l'école.

³ Dès son admission à la procédure de qualification finale, l'étudiant·e a l'obligation de s'inscrire à l'une des deux sessions ordinaires suivantes.

⁴ La direction de l'école apprécie les cas limites et les circonstances particulières portées à sa connaissance.

Art. 15 Procédure de qualification finale

¹ La procédure de qualification finale comprend les épreuves suivantes:

- Une évaluation de la pratique professionnelle;
- Un travail de projet ou de diplôme orienté vers la pratique;
- Un entretien professionnel mettant en évidence la capacité réflexive et de transfert de l'étudiant·e.

² L'entretien professionnel est dans tous les cas évalué après la pratique professionnelle.

³ Chaque épreuve de la procédure de qualification finale donne lieu à une évaluation exprimée en termes d'«acquis» ou de «non acquis».

Art. 16 Travail de diplôme

¹ Les règles d'exécution et d'évaluation du travail de diplôme sont définies dans le document «Consignes d'élaboration du travail de diplôme», fourni par l'école.

² La soutenance du travail de diplôme doit être effectuée en principe lors de la session ordinaire mais au plus tard dans les six mois suivant cette première session.



Art. 17 Absence ou retard lors des épreuves de la procédure de qualification finale

¹ Toute absence ou retard de délivrance de documents au moment de l'évaluation d'une épreuve de la procédure de qualification finale entraîne un «non acquis».

² Chaque étudiant-e est tenu-e de participer à toutes les épreuves de la procédure de qualification finale. En cas d'absence justifiée à une épreuve, une nouvelle épreuve est organisée à une date fixée par l'école. En cas d'absence injustifiée à une épreuve, un «non acquis» est attribué.

³ En cas de tricherie, notamment de plagiat, un «non acquis» est attribué.

Art. 18 Condition d'obtention du diplôme

Pour l'obtention du diplôme, l'étudiant-e doit obtenir la mention «acquis» aux trois épreuves mentionnées à l'article 15.

Art. 19 Répétition d'une épreuve de la procédure de qualification finale

¹ Toute épreuve de la procédure de qualification finale sanctionnée par un «non acquis» doit être répétée.

² Une épreuve de la procédure de qualification finale ne peut être répétée qu'une seule fois dans un délai d'une année à compter de l'admission à la procédure de qualification finale. Un nouvel échec entraîne l'exclusion de la filière.

Art. 20 Expert-e-s

La direction de l'école désigne les expert-e-s dans les différentes épreuves de la procédure de qualification finale.

Art. 21 Jury de la procédure de qualification finale

¹ La direction de l'école fixe la composition du jury et un siège est attribué à un-e représentant-e du monde du travail.

² Sur la base d'une revue des dossiers des étudiant-e-s ayant passé la procédure de qualification finale, le jury décide de la délivrance du diplôme et statue sur les éventuels problèmes survenus lors des sessions d'examen.

³ Le jury apprécie les cas limites et les circonstances particulières portées à sa connaissance.

Chapitre 4: Dispositions finales

Art. 22 Voie de droit (art. 101 à 105 LVLFPPr)

¹ Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours motivé auprès du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF) du Canton de Vaud.

² Le recours doit être formé par écrit dans les dix jours suivant la notification de la décision.

³ Sauf décision contraire de l'autorité de recours, le recours n'a pas d'effet suspensif.



Art. 23 Entrée en vigueur et disposition transitoire

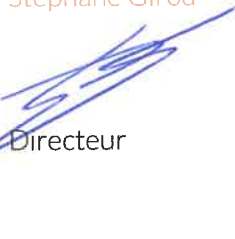
¹ Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} août 2022. Il annule et remplace le règlement d'études «Educateur social ES, Formation en 3600 heures» du 9 septembre 2019.

² Les étudiant-e-s ayant débuté leur formation avant le 1^{er} août 2022 restent soumis-es à l'ancien droit.

Le présent règlement a été adopté le **25 AVR. 2023**

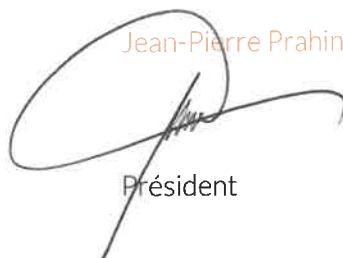
Par les organes directeurs de l'ARPIH:

Stéphane Girod



Directeur

Jean-Pierre Prahin



Président

En application de l'article 96 alinéa 1 de la loi vaudoise sur la formation professionnelle du 9 juin 2009, il a été approuvé par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF).

Frédéric Borloz



Chef du DEF

